

DES REPÈRES DANS L'IMPASSE

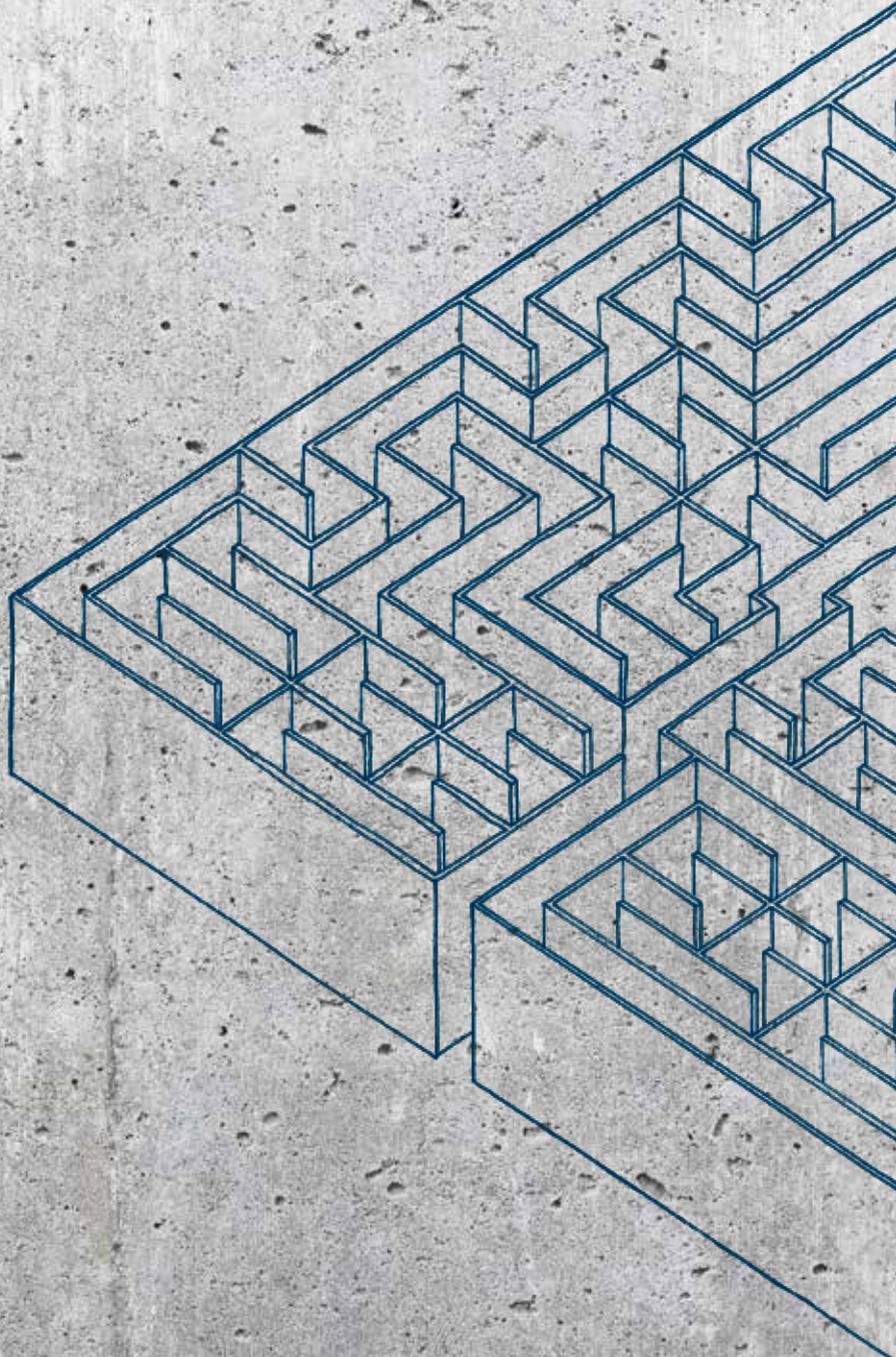
RÉGIME DE PROTECTION DES PERSONNES MAJEURES

Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes
d'incapacité et instaurant un nouveau statut
de protection conforme à la dignité humaine



UNE CAMPAGNE DE **L Autre lieu**

R.A.P.A.



**DES REPÈRES
DANS
L'IMPASSE**



Le régime d'incapacité, aussi appelé régime de protection judiciaire, est une mesure légale par laquelle un juge de paix va désigner une personne qui va gérer les biens et/ou les droits personnels d'une autre déclarée incapable de le faire seule totalement, partiellement, temporairement ou définitivement.

Bien que le vocable soit encore utilisé au sein des secteurs de la santé et de l'action sociale, on ne parle plus aujourd'hui d'administration provisoire de biens, mais de "régimes d'incapacité", voire de "protection judiciaire".

Depuis sa modification en 2013, cette loi concerne autant la protection de la personne que des biens d'un individu. Elle s'applique donc pour des raisons strictement médicales - et exceptionnellement dans des cas de prodigalité (lorsque des dépenses dépassent systématiquement la limite des moyens disponibles), et/ou en cas d'impossibilité pour une personne d'exercer ses droits personnels.

L'intitulé de la loi nous engage sur une intention claire du législateur : la capacité est la règle/l'incapacité reste l'exception. Le soubassement fondamental de cette loi réside donc aussi dans la façon dont le mot/le concept d'incapacité va être considéré, manié, mis en mouvement par celles et ceux qui se retrouvent pris.es dans des situations nécessitant une aide plus serrée à un moment de la vie (personnes en difficulté, entourage, soignant.es, juges de paix, aidant.es, avocat.es, personnes de confiance).

LA PROTECTION JUDICIAIRE

La protection judiciaire peut s'envisager dès qu'une incapacité est établie.

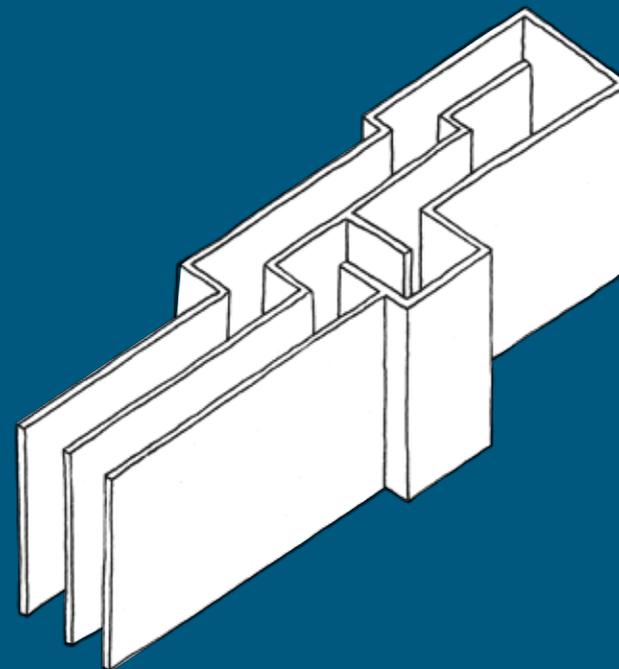
Elle peut porter exclusivement sur les actes relatifs aux biens et/ou à la personne et consister en des mesures d'assistance ou de représentation.

Ce régime s'adresse aux personnes majeures, qui pour des raisons de santé ne sont plus en capacité d'assumer elles-mêmes la gestion de leurs intérêts patrimoniaux et non patrimoniaux, sans assistance ou autre mesure de protection.

Cette inaptitude peut être totale (tous les actes) ou partielle (certains actes).

Dans le champ de la santé mentale, nous remarquons que de plus en plus des mesures générales ou de protections de la personne sont prononcées. On peut le comprendre dans certains cas où la personne a perdu d'importantes capacités cognitives qui s'avèrent irréversibles.

Par contre, souffrir d'un trouble n'implique pas une perte d'autonomie complète. Priver une personne de pouvoir décider pour elle-même est un acte radical qui l'affectera toujours profondément. Il y a donc à enclencher ces procédures de privation de liberté avec la plus grande circonspection.



LA REQUÊTE

La demande de désignation d'un administrateur ou d'une administratrice commence par l'introduction d'une requête faite par l'intéressé·e elle-même ou par toute autre personne concernée (conjoint·e, proche, travailleuse social·e, etc.), voire par le procureur du roi.

La personne concernée par la requête doit être :

- majeure,
- dans un état de santé tel qu'elle se trouve incapable de gérer ses biens ou d'exercer seule ses droits personnels.

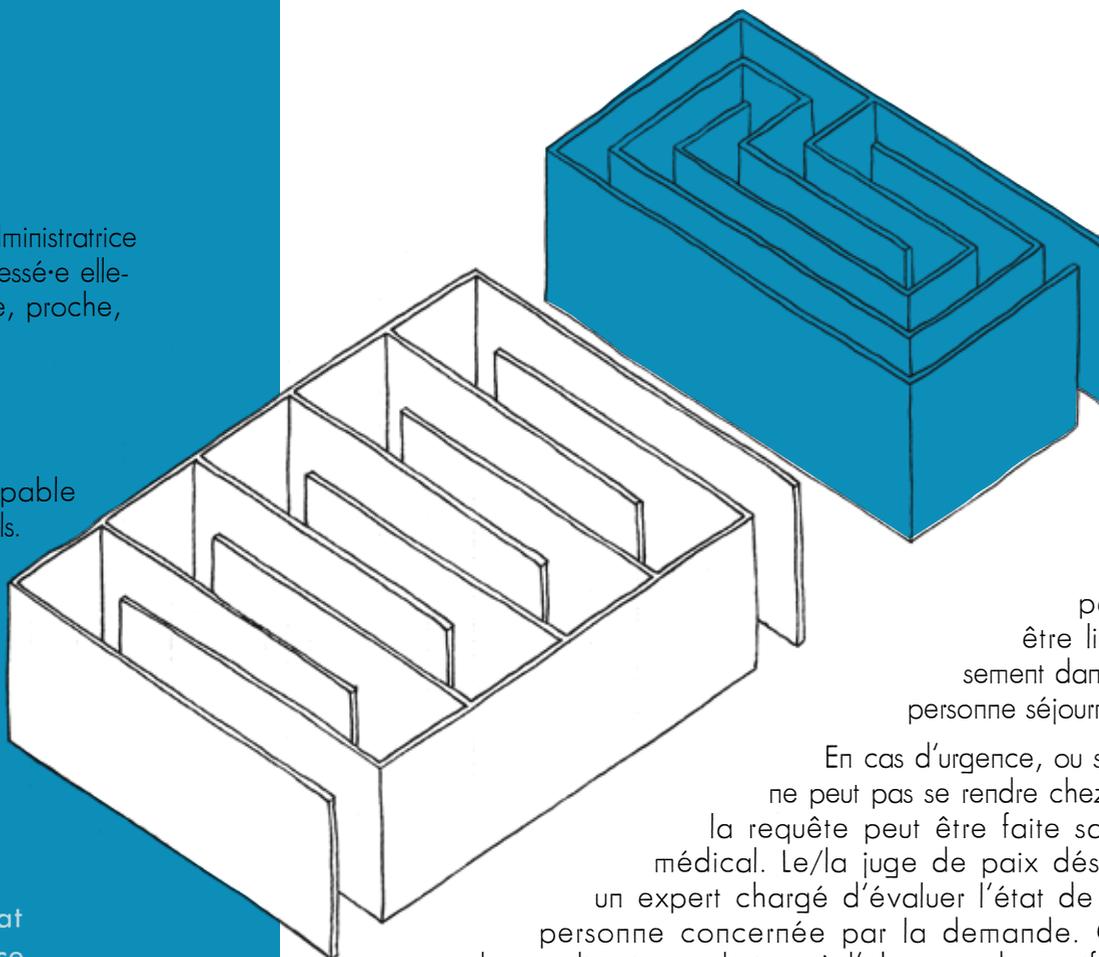
Depuis le 1er juin 2021, la requête se fait en ligne, sur le site du Registre central de protection des personnes (www.protectionjudiciaire.be). Ce site désigne le/la juge de paix compétent·e, en fonction du lieu où réside la personne à protéger¹.

A la requête doit être joint un certificat médical circonstancié, réalisé pas plus de 15 jours avant l'introduction de la demande.

Un modèle établi par Arrêté Royal de certificat médical est disponible sur le site web du SPF Justice via <http://justice.belgium.be>

Ce certificat médical doit être complété par un médecin et décrire l'impact de l'état de santé de la personne à protéger sur la gestion de ses biens, voire sur sa vie de tous les jours. Le médecin ne peut pas être un parent de la personne à protéger.

¹. Notons que les personnes qui ne disposent pas d'un ordinateur ou qui ont du mal à s'en servir peuvent se rendre auprès de n'importe quelle justice de paix pour se faire aider à introduire leur requête via les ordinateurs mis à leur disposition sur place.



Il ne peut pas non plus être lié à l'établissement dans lequel cette personne séjourne.

En cas d'urgence, ou si la personne ne peut pas se rendre chez le médecin, la requête peut être faite sans certificat médical. Le/la juge de paix désignera alors un expert chargé d'évaluer l'état de santé de la personne concernée par la demande. Cependant, les explications relatives à l'absence du certificat médical devront être fournies.

Au moment de l'introduction de la requête, une contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne peut être requise. Attention, si la requête est abusive, les frais éventuellement engagés pour une expertise médicale seront à la charge du requérant/de la requérante. Les tarifs des expert·es ne dépendent pas d'un barème et peuvent être vite élevés (plus de 1 000 €).

LA DÉCISION

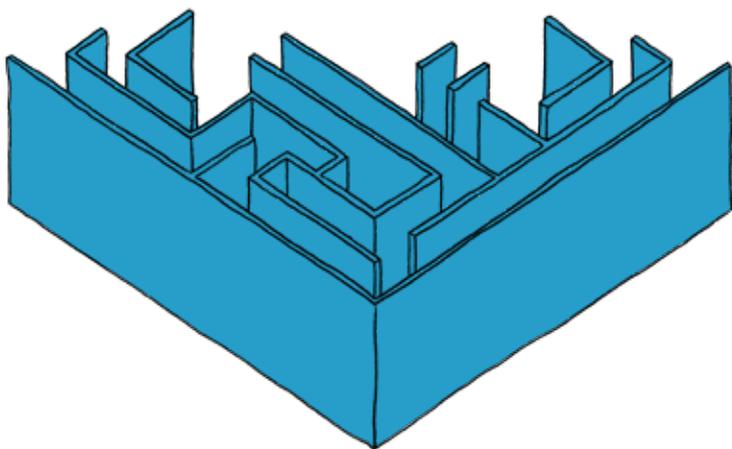
Une fois la requête examinée, le/la juge de paix procède à la convocation, par pli judiciaire :

- de la personne concernée par la requête,
- d'un.e avocat.e que cette personne a éventuellement désigné.e ou qui lui est commis d'office,
- de la personne de confiance si il y en a une,
- de la personne qui a introduit la requête (si cette dernière a fait la demande d'être entendu.e).

Le/la juge de paix peut solliciter tous les renseignements dont il/elle juge avoir besoin pour prendre sa décision : il/elle peut désigner un médecin expert et/ou convoquer toutes les personnes dont les avis s'avèreraient utiles.

Il/elle tient compte :

- de la composition des biens à gérer,
- de l'état de santé de la personne concernée par la requête et de l'impact de cet état de santé sur sa vie quotidienne.



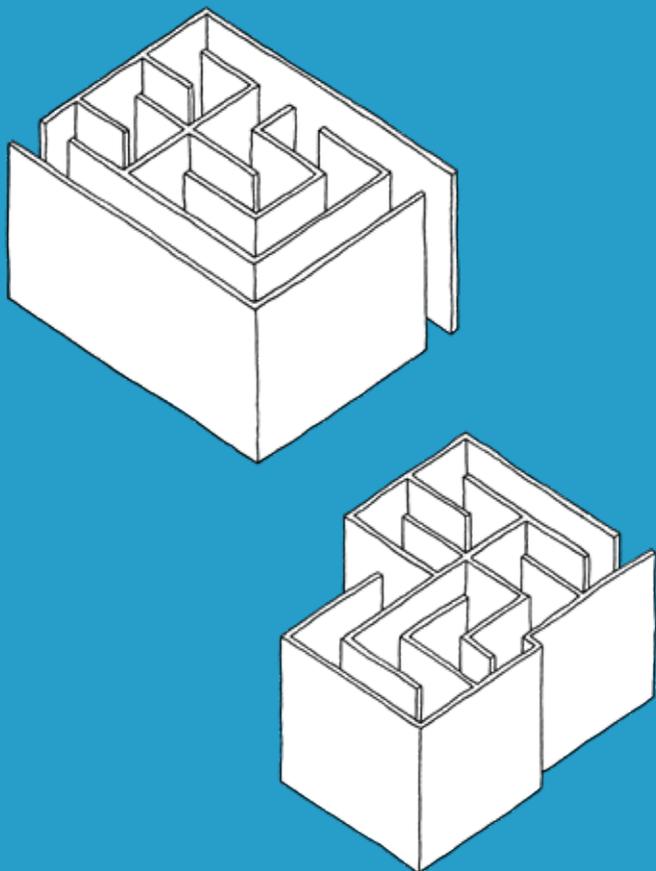
Si la personne concernée par la requête a fait **une déclaration de préférence** (désignation anticipée d'une personne souhaitée en particulier en tant qu'administrateurice), le/la juge est obligé.e d'en tenir compte et de nommer cette personne. Il/elle ne peut déroger à cette désignation que pour des motifs graves qu'il/elle doit expliciter dans sa décision.

Chacun.e d'entre nous peut faire une déclaration de ce type devant le notaire ou le juge de paix de notre lieu de résidence. Un acte authentique est alors rédigé sur base de cette déclaration, et dans les 15 jours qui suivent le dépôt de celle-ci, elle est enregistrée dans un registre central tenu par la Fédération des notaires (Fednot). La loi prévoit également la possibilité d'inclure dans cette déclaration un certain nombre de principes que l'administrateurice, dans le cas d'une représentation, devra respecter.

Ces actes peuvent concerner tant le patrimoine de la personne que son bien-être. Par exemple, la personne protégée peut déterminer qu'elle souhaite rester dans un certain lieu aussi longtemps que cela est médicalement possible ; la personne protégée peut aussi préciser que, dès que cela est médicalement nécessaire, elle souhaite d'abord être transférée dans un appartement avec un service d'aide à domicile et non immédiatement dans une maison de repos. Notons que la démarche est gratuite à la justice de paix, payante chez le notaire. Il n'y a pas de formulaire préétabli : une déclaration signée et datée sur papier libre suffit.

Le/la juge apprécie alors s'il convient de désigner ou non un.e administrateurice et une personne de confiance.

S'il y a lieu de désigner un.e administrateurice, il est attendu également que le/la juge délimite précisément sa mission. La protection peut porter sur les **actes relatifs aux biens**, à la **personne** ou aux deux si la situation semble l'indiquer (biens et personne).



LES ACTES CONCERNANT LES BIENS

C'est ce qu'on appelle la protection patrimoniale. Le/la juge doit préciser une série de points concernant la possibilité de vendre des biens, de faire un emprunt, de conclure un bail, d'acheter un immeuble, de continuer un commerce, de remplir des obligations fiscales et sociales ou d'utiliser l'argent qui se trouve sur des comptes.

LES ACTES CONCERNANT LA PERSONNE

Le/la juge de paix devra se prononcer, si cela a été demandé, sur des actes qui concernent l'exercice des droits personnels de la personne à protéger. Les deux plus importants sont, en général, le choix de la résidence et l'exercice des droits du patient. Il y a beaucoup d'autres points très spécifiques qui ne concernent que certaines situations comme le consentement au mariage, la possibilité de demander le divorce dans certaines conditions, d'exercer des actions relatives à l'autorité parentale, la filiation, la nationalité, la modification de l'enregistrement du sexe, le prélèvement d'organe, etc.

La protection consiste aussi en des mesures d'assistance ou de représentation.

ASSISTANCE :

La personne protégée peut accomplir elle-même, mais pas de façon autonome, un acte déterminé. L'administrateurice contrôle si l'acte en question ne lèse pas ses intérêts.

REPRÉSENTATION :

La personne protégée ne peut accomplir elle-même/de façon autonome aucun acte déterminé.

Malgré la volonté du législateur de préférer une mesure d'assistance à une mesure de représentation, dans la pratique, la mesure de représentation est généralement ordonnée, et ce pour des motifs organisationnels : le système d'assistance est réputé pratiquement trop complexe à mettre en place (il nécessiterait trop de temps, de disponibilité, d'investissement, de déplacement, etc.).

Pourtant, lorsque l'ancienne loi sur l'administration provisoire

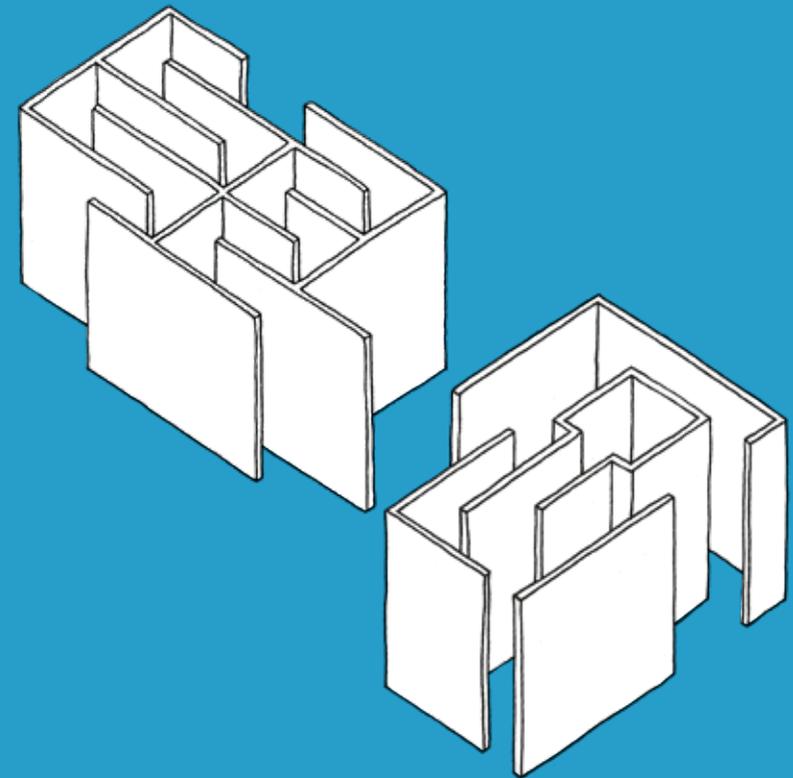
de biens a été revue, la volonté du législateur était de stimuler l'intégration sociale des personnes réputées "incapables" en créant un régime sur mesure et personnalisé.

Malheureusement, dans les faits, la possibilité de moduler les pouvoirs de l'administratrice et de favoriser une reprise progressive d'autonomie - ou une simple prise lorsque l'état de santé de la personne ne le permet pas - est peu mise au travail.

L'ordonnance (le document reprenant le jugement) du/de la juge de paix doit donc énumérer précisément les actes pour lesquels une mesure de protection est décidée. Pour tous les autres actes qui n'y sont pas repris, la personne concernée dans ladite ordonnance conserve sa capacité/son autonomie.

Vous pouvez trouver une énumération de ces actes dans le Guide pratique pour les Administrateurs sur le site www.kbs-frb.be ; Attention ces listes ne sont pas exhaustives, en fonction de la situation concrète de la personne à protéger, le/la juge de paix peut estimer une personne incapable de poser d'autres actes que ceux énumérés dans les listes.

Si vous n'êtes pas d'accord avec un jugement relatif à un régime d'incapacité, vous pouvez interjeter appel. Pour ce faire, il vaut mieux avoir recours aux services d'une avocate. L'affaire sera alors réexaminée par le tribunal de la famille. N'oubliez surtout pas que l'appel doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la date de la signification du jugement².



² Si vous interjetez appel de manière téméraire, vous pouvez être condamnée au paiement supplémentaire de dommages et intérêts, voire d'amendes. Il est donc toujours préférable de vous informer auprès d'une avocate de vos chances de succès.

L'ADMINISTRATEUR/ L'ADMINISTRATRICE

Comme administrateurice, le/la juge peut nommer :

- une personne proche de la personne concernée par la mesure (parent, conjoint·e, etc.),
- un·e professionnel·le (avocat·e ou notaire),
- la personne éventuellement désignée dans la déclaration de préférence.

En principe, le/la juge de paix «préfèrera» toujours la désignation d'un parent ou d'un proche. Néanmoins, compte tenu de la complication croissante des relations juridiques/humaines, beaucoup de juges rapportent que le recours aux professionnel·les s'impose souvent. Ils/elles se limitent également à désigner un·e seul·e administrateurice, même si l'administration s'étend sur la personne et sur les biens.

Notons également que, pour éviter certains abus, la loi exclut certaines catégories de personnes, comme les personnes morales (comme une ASBL par exemple), les dirigeant·es ou membres de l'institution où la personne à protéger réside, les personnes déchues de l'autorité parentale ainsi que les personnes elles-mêmes placées sous protection judiciaire ou extrajudiciaire.

Les pouvoirs des administrateurices sont limités ; certains actes sont tellement importants, essentiels et intimes qu'ils ne peuvent pas être délégués à lui/elle seul·e ; ils impliquent alors une autorisation supplémentaire du/de la juge de paix. C'est le cas, notamment, pour le consentement à un mariage, une adoption, une demande d'euthanasie etc.

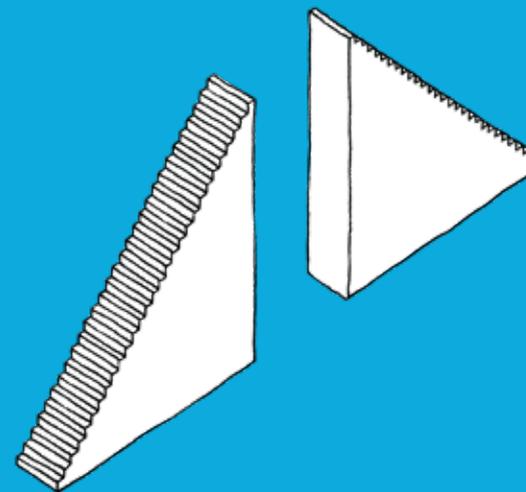
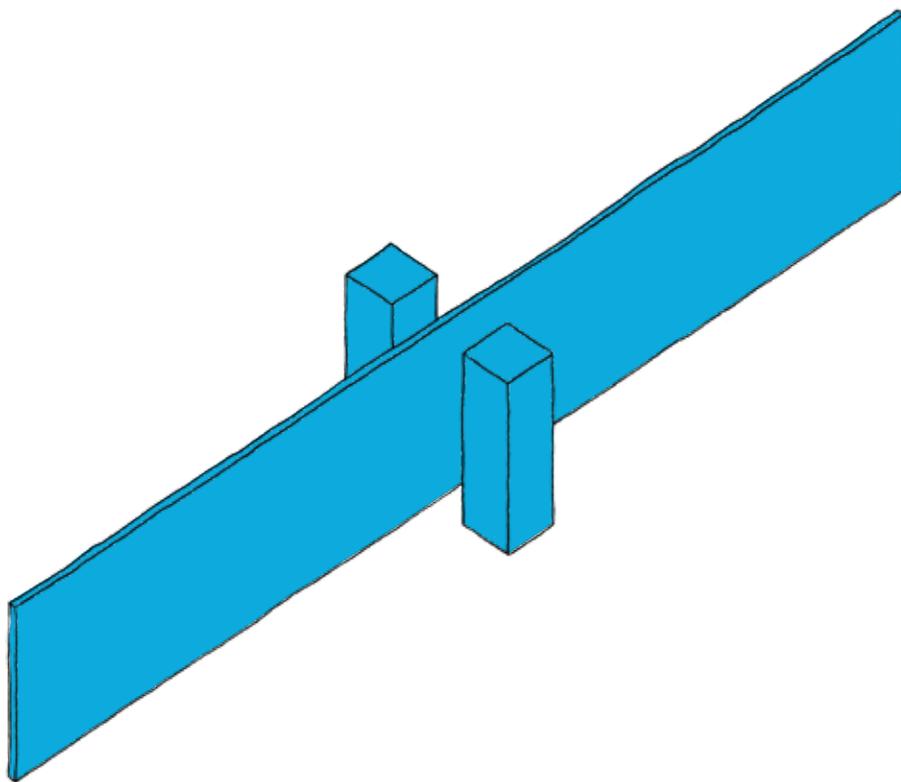
Un accord préalable du/de la juge de paix est également requis pour certains actes juridiques et certaines procédures :

- en cas de procédure juridique que la personne protégée souhaiterait engager,
- en cas d'achat ou de vente de biens mobiliers et immobiliers,
- en cas de prêt ou d'hypothèque,
- en cas de donation ou d'héritage,
- pour prélever sur le compte d'épargne plus d'argent que spécifié dans le jugement,
- pour placer des capitaux,
- en cas de conclusion d'un contrat de bail de plus de neuf ans, d'un bail à ferme ou d'un bail commercial,
- pour prélever une rémunération,
- en cas de changement du lieu de résidence de la personne protégée.

Le/la juge de paix peut habiliter l'administrateurice de la personne à exercer les droits du patient à la place de la personne protégée. Toutefois, le médecin peut s'opposer à l'administrateurice si ses décisions/actes sont contraires à l'intérêt de son patient/ sa patiente ou si elles menacent sa vie ou portent gravement atteinte à sa santé.

Dans la plupart des cas que nous rencontrons, et dans plusieurs témoignages qui nous sont parvenus sur les régimes de protection judiciaire, la communication/la relation entre administratrice et personne sous mesure de protection est souvent qualifiée de "difficile".

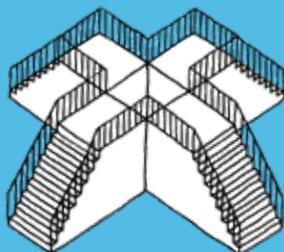
C'est, par exemple, l'administratrice qui garde ses distances par rapport à un·e administré·e qui le/la contacte constamment ; ce sont des attentes (des deux parties en présence) qui dépassent le cadre du régime de protection ou lorsqu'un certain niveau d'opacité sur la gestion des biens est ressenti.



En pareil cas, nous observons - a fortiori lorsqu'aucune personne de confiance n'est formellement désignée - que la présence d'un tiers peut jouer un rôle intéressant en entrant en triangulation au sein de cette relation. Ce tiers peut être un·e intervenant·e social·e mandaté·e par une structure d'aide et de soin.

Avantage non seulement pour l'administratrice qui retrouve plus de confort administratif et relationnel dans la gestion du dossier d'une personne, mais aussi et surtout : avantage pour la personne sous mesure de protection judiciaire elle-même qui, en parallèle du dossier, pourra être accompagnée dans un travail de reprise, voire de levée progressive de la mesure lorsque la demande est là.

LA PERSONNE DE CONFIANCE



20

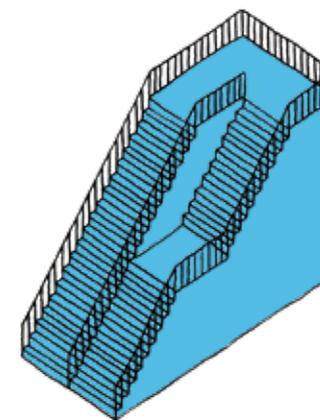
Il est important que toute personne concernée par une mesure de protection judiciaire sache que la loi prévoit la désignation formelle d'une personne de confiance, c'est-à-dire quelqu'un à qui se fier, avec qui elle se sent en sécurité et qui, en toutes circonstances, défendra ses intérêts exprimés.

Ses missions (dans le cadre du régime de protection des biens et/ou de la personne) :

- veiller au bon fonctionnement de l'administration/de la protection judiciaire,
- intervenir en qualité d'intermédiaire entre l'administrateurice de la personne et/ou des biens et la personne protégée (accès à la notification du jugement, aux comptes et rapport annuel...),
- exprimer, dans les cas prévus par la loi, l'opinion de la personne protégée si celle-ci n'est pas en mesure de le faire elle-même ou l'aider à exprimer son opinion si elle n'est pas en mesure de le faire de manière autonome (La personne de confiance ne peut jamais assister, au sens juridique, ou représenter la personne protégée).

La désignation d'une personne de confiance peut se faire à tout moment, et ce y compris oralement lors du débat contradictoire chez le/la juge de paix ; cette dernière devra toujours rencontrer l'assentiment du/de la juge de paix.

Si le jugement a déjà été rendu et qu'une mesure de protection judiciaire a été ordonnée, il est encore possible de nommer une personne de confiance, en rédigeant (sur papier libre) une lettre stipulant ses noms et prénoms. Ce courrier devra être adressé au Greffe du tribunal compétent.



21

Dans ce cas, il y a également la possibilité d'établir une déclaration de préférence (désignation anticipée d'une personne souhaitée en particulier en tant que personne de confiance). Le/la juge est obligé-e d'en tenir compte et de nommer cette personne.

Il/elle ne peut déroger à cette désignation que pour des motifs graves qu'il/elle doit expliciter dans sa décision.

LE RAPPORT

L'administratrice doit rendre compte annuellement de sa mission. Il/elle doit établir un rapport transmis :

- à la personne concernée par la mesure de protection judiciaire,
- au/à la juge de paix,
- à la personne de confiance (s'il y en a une)

Notons que le juge de paix peut dispenser l'administratrice de transmettre le rapport à la personne protégée si celle-ci n'est pas à même d'en prendre connaissance.

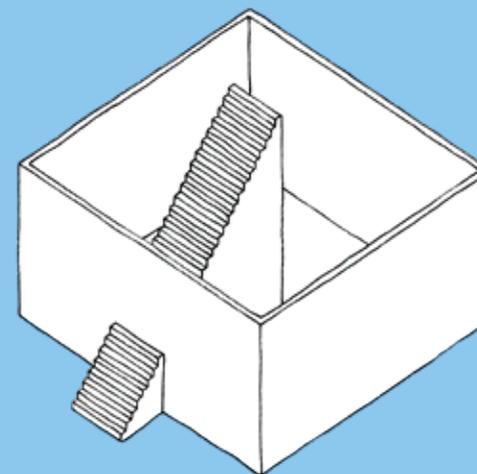
Dans ce cas, le rapport doit obligatoirement être transmis à la personne de confiance.

22

Une première partie du rapport porte sur la personne. Il comprend notamment une description du cadre de vie de la personne protégée, les mesures prises pour améliorer le bien-être de la personne protégée, et la manière dont l'administratrice a associé la personne protégée, voire la personne de confiance à sa mission.

La seconde partie du rapport porte sur les biens et comprend notamment une description des conditions matérielles de la personne protégée, les comptes annuels, et la manière dont l'administratrice a associé la personne protégée, voire la personne de confiance à sa mission.

Les juges de paix contrôlent et approuvent systématiquement les rapports annuels envoyés aux justices de paix - avec remarques/observations et demandes éventuelles de compléments d'information.



23

LE COÛT

Tout·e administrateurice professionnel·le retient un maximum de 3 % de l'ensemble des revenus de la personne protégée pour couvrir ses prestations courantes (gestion des comptes, rédaction des rapports...).

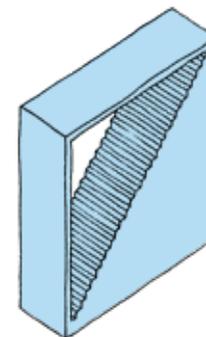
Les revenus à prendre en considération ne se limitent pas aux revenus pris en compte pour l'impôt des personnes physiques. Ils incluent les prestations sociales non soumises à l'impôt (allocations de remplacement de revenus, revenu d'intégration sociale, allocation d'aide à la personne âgée, garantie de revenus aux personnes âgées, complément d'indemnité pour l'aide d'une tierce personne accordé par l'INAMI. Les pensions alimentaires, les revenus financiers ou immobiliers pour lesquels l'impôt est perçu à la source sont également inclus). Seules les allocations familiales versées à la personne protégée pour ses enfants sont immunisées.

En sus des 3 % de sa rémunération de base, l'administrateurice professionnel·le est autorisé·e à répercuter les frais réels qu'il/elle engage dans le cadre de sa fonction (déplacements, courriers, photocopies, etc.) ; il/elle peut en outre facturer des prestations exceptionnelles (une vente de gré à gré, vidage d'un immeuble, ouverture d'une succession, suivi d'une procédure judiciaire etc.). Il/elle dispose d'une grille de référence pour la définition de telles prestations. Les honoraires facturés varient alors entre 90 et 120 € par heure de travail.

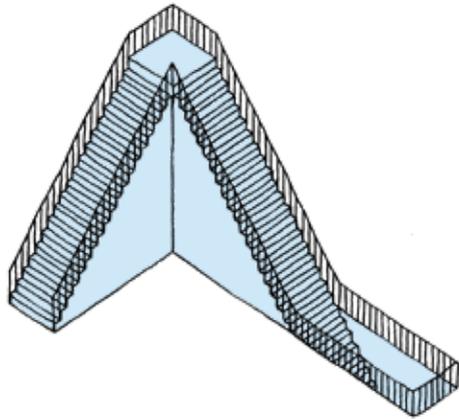
Lorsque les administrateurices désignées par le/la juge ne sont pas des professionnel·les mais un proche ou un parent de la personne à protéger, il est d'usage qu'ils/elles accomplissent leur mission à titre gratuit (excepté pour les frais réels engagés), sauf décision contraire du juge de paix.

Nous observons que ce qui est de l'ordre des prestations exceptionnelles et des frais généraux (compris dans les 3 %) est souvent source de conflits une fois que les honoraires de l'administrateurice sont communiqués. Lors de la première entrevue, il est important d'apporter, au préalable, toutes les clarifications à ce sujet.

Un outil général (comprenant une section relative à la rémunération de l'administrateurice) a été conçu par le Collectif liégeois "Administration provisoire de biens en santé mentale". Nous en proposons une version actualisée sur notre site internet (www.autrelieu.be), sous l'onglet "campagne".



LA DURÉE



26

Il n'y a aucune durée déterminée à l'avance, la protection peut être levée à tout moment :

- par le/la juge après réévaluation de la situation,
- sur demande spécifique.

Cette demande peut être exprimée/notifiée par la personne sous mesure de protection judiciaire elle-même, par sa personne de confiance, par l'administrateurice, le/la Procureur du Roi ou par toute autre personne intéressée s'il est estimé que l'état de santé de la personne protégée ne justifie plus cette mesure.

Ladite demande devra être faite sur base d'un nouveau certificat médical circonstancié ; elle sera ensuite envoyée au juge/à la juge de paix compétent·e qui statuera sur une éventuelle levée de mesure.

AVANT D'EN ARRIVER À UNE MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE

27

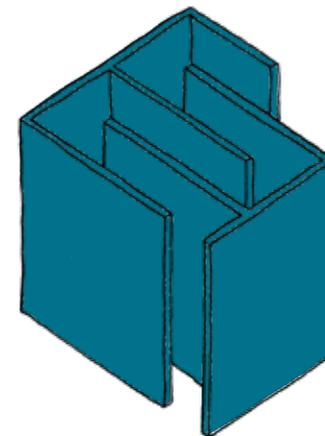
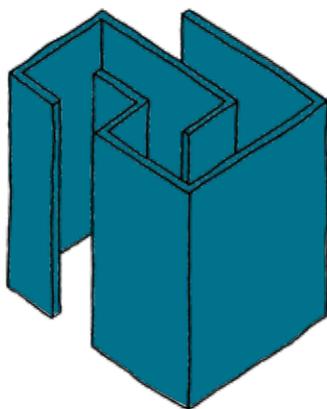
LE MANDAT EXTRAJUDICIAIRE

Toute personne peut choisir librement un·e mandataire qui sera habilité·e à accomplir en son nom les actes relatifs à ses biens. Cette faculté est ouverte à toute personne, pourvu qu'elle soit majeure et qu'elle ait la capacité d'exprimer sa volonté.

Il s'agit d'établir un contrat signé par la personne demandeuse (mandant·e) et son/sa futur·e représentant·e (mandataire). Celui-ci devra

être enregistré dans le Registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge. Cet enregistrement s'effectue par l'intermédiaire du notaire, ou par dépôt de la copie du contrat au greffe de la Justice de Paix du lieu de résidence de la personne à protéger.

La personne mandante est libre de déterminer la date à laquelle le mandat prend cours.



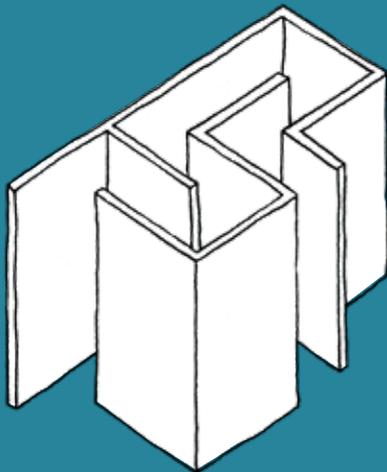
Celui-ci peut démarrer immédiatement, alors que la personne est - encore - capable (effet immédiat), mais le contrat peut aussi déterminer qu'il ne prendra effet qu'à partir du moment où la personne mandante sera incapable d'accomplir la gestion de ses biens (effet différé).

Tout mandat extrajudiciaire est général (il concerne alors l'ensemble des actes relatifs aux biens de la personne) ou particulier (dans ce cas,

le mandat énumèrera spécifiquement les actes visés).

Le mandat extrajudiciaire concerne généralement les actes relatifs aux biens.

Mais depuis le 1^{er} mars 2019, le champ d'application du mandat extrajudiciaire est élargi : il peut porter non seulement sur des actes relatifs aux biens, mais également sur des actes de représentation relatifs aux personnes, et sur des actes de gestion.



AVANTAGES DU MANDAT EXTRAJUDICIAIRE:

- il offre une agréable convivialité et permet une gestion très souple,
- absence de formalisme et de procédure,
- gratuité.

INCONVÉNIENTS DU MANDAT EXTRAJUDICIAIRE:

- la protection offerte par le mandat est très relative puisque la mandante conserve sa capacité de poser des actes ; en d'autres termes, le mandat ne la protège ni contre elle-même, ni contre les tiers indécents qui tenteraient d'abuser de sa faiblesse ou de sa vulnérabilité.
- aucun contrôle du mandataire n'est prévu par la loi ; il est donc important que le contrat organise un contrôle périodique et sécurisant par un tiers de toute confiance. Il est évidemment conseillé de consulter préalablement un avocat, un notaire ou une ASBL spécialisée, afin de s'assurer de la validité et l'efficacité du contrat.

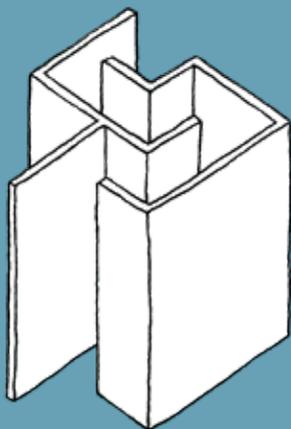
En ce qui concerne cette administration extrajudiciaire, il n'y a pas de rémunération prévue pour le mandataire.

Par contre, la rédaction d'un mandat devant notaire est payante : 300 € environ et 50 € pour l'inscription au registre central des contrats de mandats. A cela s'ajoute une TVA de 21 %.

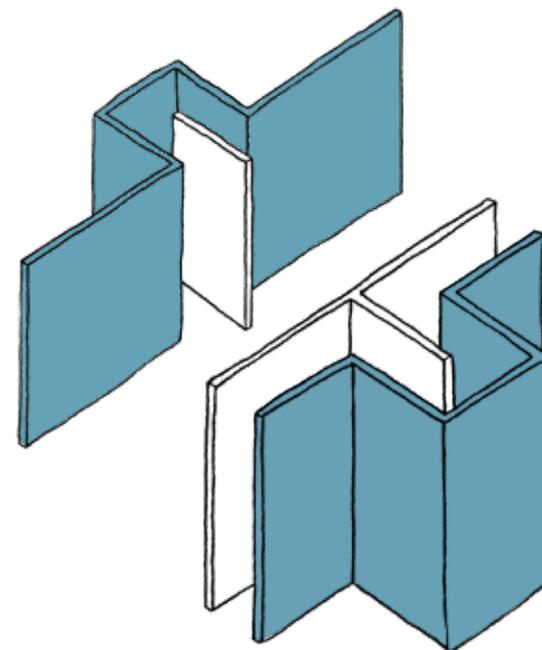
LA GUIDANCE BUDGETAIRE

Il existe des structures d'accompagnement offrant une guidance, une assistance, un réel accompagnement en matière de lien social et de gestion budgétaire. Ces solutions permettent de tenter d'éviter la mise en place d'un régime de protection judiciaire, ou de ne pas recourir directement à une mesure trop restrictive.

Dans le cadre de ces guidances, aucun droit de contrôle ou de contrainte n'est exercé en tant que tel : à la demande et avec le concours d'une personne qui estime en avoir besoin, une aide dans la gestion de la vie quotidienne et des finances est proposée/créée sur mesure. Les personnes demandeuses peuvent ainsi garder une certaine autonomie tout en étant soutenues dans toutes les situations qui leur paraissent inconfortables (bail, crédit, factures, charges, etc.).



Notons que ces structures qui pratiquent de la guidance budgétaire peuvent également s'avérer très précieuses dans le cadre d'une protection judiciaire : elles favorisent/soutiennent les tentatives de diminution, voire de levée des incapacités en pariant sur la mise en place d'un filet de sécurité, au plus près de celles et ceux qui souhaitent reprendre la main sur la gestion de leur quotidien.



NOTES

DES REPÈRES DANS L'IMPASSE

Une campagne d'information et de sensibilisation
de L'Autre "lieu" - Rapa

2023

Si vous souhaitez participer à la promotion et la diffusion de nos campagnes ou que vous aimeriez vous procurer des exemplaires supplémentaires de cette brochure, contactez Arnaud Meuleman via arnaud.meuleman@autrelieu.be

Nous organisons gratuitement des animations sur la thématique de cette brochure ; si vous êtes tenté.e d'en programmer une au sein de votre organisation/institution, contactez Christian Marchal via christian.marchal@autrelieu.be

Chaque année, nous explorons un thème destiné à faire l'objet d'une campagne d'information et de sensibilisation, si vous souhaitez rejoindre le groupe de réflexion et d'élaboration de ces campagnes ou prendre part à l'aventure en tant qu'organisation partenaire, contactez Aurélie Ehx via aurelie.ehx@autrelieu.be

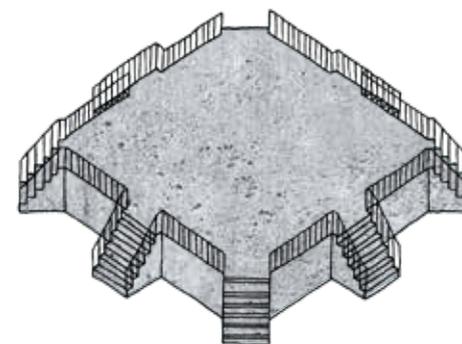
Cette brochure ainsi que d'autres matériels sont téléchargeables sur le site de L'Autre "lieu":

<http://www.autrelieu.be/campagne>

L'Autre "lieu" - RAPA (Recherche-Action sur la Psychiatrie et les Alternatives) est un milieu étrange, habité par de multiples existences concernées par la question des troubles psychiques.

À la fois terre d'accueil et d'expériences, l'association développe subrepticement diverses formules d'hébergement, de soutien et d'accompagnement dans les milieux de vie ; elle mène des actions d'information et de sensibilisation visant à interroger les liens entre folie et société et produit, aux côtés de ses membres, d'autres types de savoirs, d'usages et de récits destinés à être disséminés à tous vents.

L'association accueille, accompagne et défend les droits de celles et ceux d'entre nous qui sont confrontées à l'expérience psychiatrique (permanences d'accueil, entraide, accompagnements dans les milieux de vie ou lors d'hospitalisation) ; elle développe des formules d'habitat et soutient une dynamique de lien social (sorties collectives, réseau relationnel AMIKARO, groupes de parole, d'auto-support) et construit, aux côtés de ses membres, des espaces dédiés à la recherche et l'action citoyenne.



5, rue de la Clé, 1000 Bruxelles
02 230 62 60
www.autrelieu.be

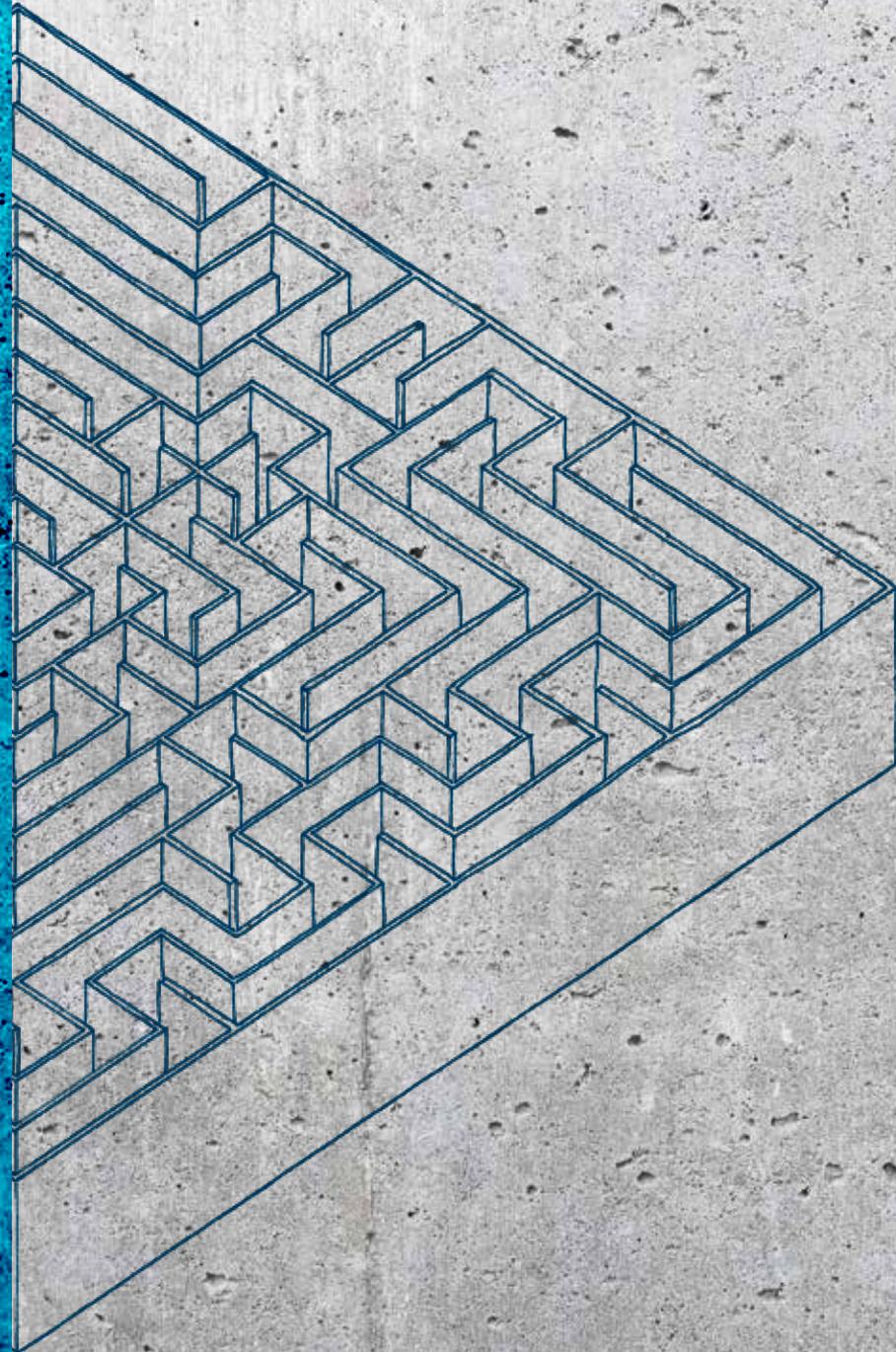
Table des matières

Des repères dans l'impasse

La protection judiciaire	6
La requête	8
La décision	10
L'administrateur/L'administratrice	16
La personne de confiance	20
Le rapport	22
Le coût	24
La durée	26

Avant d'en arriver à une mesure de protection judiciaire

Le mandat extrajudiciaire	28
La guidance budgétaire	32





FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



CULTURE.BE

L Autre lieu

R.A.P.A.

Avec le soutien du Service de l'Éducation
permanente de la Communauté française de Belgique

Éditeur responsable : L'Autre « lieu » - RAPA ASBL, Rue de la Clé n° 5, 1000 Bruxelles